

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2016

---

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF281

présenté par  
Mme Rabault, rapporteure générale

-----

### ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« La décision rejetant tout ou partie de la demande de remboursement doit être motivée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : même si des textes de valeur réglementaire peuvent prévoir que l'administration doit motiver ses décisions lorsqu'elles sont défavorables, il s'agit, pour cette procédure et au vu des montants financiers importants qui peuvent être en cause, d'une garantie importante pour les personnes assujetties à la TVA.

Il est donc proposé de faire figurer dans la loi cette obligation de motivation des décisions défavorables.